

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E

N° _____

DOUG MITCHELL
- et -
MICHAEL SHORTT
- et -
SOUHILA BABA
- et -
SHANNON SNOW
- et -
FRÉDÉRIQUE LISSOIR
- et -
ADAM STERNTHAL
- et -
10096547 CANADA INC.

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**AVIS DE QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC
(Article 76 C.P.C)**

À:

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Bernard, Roy (Justice Québec)
1 rue Notre-Dame Est
Suite 8.00
Montréal, Québec H2Y 1B6

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Justice Canada, Complexe Guy Favreau
9ième étage, tour Ouest
200 René-Lévesque Boul. Ouest
Montréal, Québec, H2Z 1X4

PRENEZ AVIS que par leur Demande de révision judiciaire (déclaration d'invalidité), les demandeurs Doug Mitchell, Michael Shortt, Souhila Baba, Shannon Snow, Frédérique Lissoir, Adam Sternthal, 10096547 Canada Inc., entendent faire en sorte que les articles 9 et 208.6 de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, LQ 2022, c 14 (la « Loi 96 »), soit déclarés invalides, inopérants et inconstitutionnels.

DE PLUS, PRENEZ NOTE que les demandeurs allèguent ce qui suit :

PARTIE I : L'APERÇU DES FAITS

1. Le 1^{er} juin 2022, la *Loi 96* obtient la sanction royale.
2. Cette loi a pour objet d'affirmer que la seule langue officielle du Québec est le français. Elle affirme également que le français est la langue commune de la nation québécoise (Préambule de la *Loi 96*).
3. La *Loi 96* propose diverses mesures de renforcement du français à titre de langue de la législation et de la justice (Préambule de la *Loi 96*). Par exemple :

L'article [9](#) de la *Loi 96* prévoit ce qui suit :

Une traduction en français certifiée par un traducteur agréé doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en anglais émanant d'une personne morale.

La personne morale assume les frais de la traduction.

L'article [208.6](#) de la *Loi 96* prévoit ce qui suit:

L'acte de procédure auquel n'est pas joint, en contravention à l'article 9, une traduction certifiée **ne peut être** déposé au greffe d'un tribunal ou au secrétariat d'un organisme de l'Administration qui exerce une fonction juridictionnelle ou au sein duquel une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre exerce une telle fonction.

Le greffier ou le secrétaire avise sans délai la **personne morale** concernée du motif pour lequel l'acte de procédure **ne peut être déposé**. [notre emphase]

4. Il faut souligner qu'un « acte de procédure » englobe une panoplie de documents indispensables pour ester en justice, et ce, tant en première instance (*Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art [99-104](#)) qu'en appel (*Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*, RLRQ c C-25.01, r 10, art [21](#)), notamment une demande introductive d'instance, les défenses, toute demande en cours d'instance et les mémoires et les exposés en appel.

**PARTIE II : LA DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE (DÉCLARATION D'INVALIDITÉ)
ET LA DEMANDE DE SURSIS PROVISOIRE**

5. D'abord, les demandeurs affirment que la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité (comparer le Préambule de la *Loi 96* à *Ford c. Québec (Procureur général)*, 1988 CanLII 19 (CSC), par. [40](#)). **Notre** langue participe d'ailleurs à l'existence, au développement ainsi qu'à la dignité humaine de chacun d'entre **nous** (*Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba*, 1985 CanLII 33 (CSC), par. [46](#)).
6. Mais les demandeurs soutiennent aussi respectueusement que les articles 9 et 208.6 sont en « contradiction flagrante » (expression tirée de *Blaikie No 1*, p. [1022](#)) avec l'article [133](#) de la *Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, c 3 (Loi constitutionnelle de 1867)*.
7. L'article [133](#) de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit ce qui suit :

Version française	Version anglaise
<p>Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.</p> <p>Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.</p> <p>[notre emphase]</p>	<p>Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.</p> <p>The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.</p> <p>[notre emphase]</p>

8. L'article [133](#) protège les personnes morales et la « plaidoirie » inclus notamment les actes de procédure écrits émanant des parties (*Blaikie et al. v. Attorney-*

General of Quebec; Attorney-General of Canada, Intervenor, 1978 CanLII 2185 (QC CS), p. [266](#) confirmé dans *Blaikie No 1*, p. [1022](#)).

9. Pour exposer notre position selon laquelle les articles contestés sont en « contradiction flagrante » avec l'article [133](#), nous opposons à gauche le Chapitre III du Titre Premier de la *Charte de la langue française* adopté en 1977 (*Loi 101*) à la *Loi 96*.

<i>Loi 101</i> adoptée en 1977	<i>Loi 96</i> adoptée en 2022
7. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec.	Préambule. Le projet de loi propose diverses mesures de renforcement du français à titre de langue de la législation et de la justice.
<p>11. Les personnes morales s'adressent dans la langue officielle aux tribunaux et aux organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires. Elles plaident devant eux dans la langue officielle, à moins que toutes les parties à l'instance ne consentent à ce qu'elles plaident en langue anglaise.</p> <p>12. Les pièces de procédure émanant des tribunaux et des organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires ou expédiées par les avocats exerçant devant eux doivent être rédigées dans la langue officielle. Ces pièces peuvent cependant être rédigées dans une autre langue si la personne physique à qui elles sont destinées y consent expressément.</p> <p>[notre emphase]</p>	<p>9. Une traduction en français certifiée par un traducteur agréé. doit être jointe à tout acte de procédure rédigée en anglais émanant d'une personne morale.</p> <p>La personne morale assume les frais de la traduction.</p> <p>208.6. L'acte de procédure auquel n'est pas joint, en contravention à l'article 9, une traduction certifiée par un traducteur agréé ne peut être déposé au greffe d'un tribunal ou au secrétariat d'un organisme de l'Administration qui exerce une fonction juridictionnelle ou au sein duquel une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre exerce une telle fonction.</p> <p>Le greffier ou le secrétaire avise sans délai la personne morale concernée du motif pour lequel l'acte de procédure ne peut être déposé.</p> <p>[notre emphase]</p>

10. Les articles 11 et 12 à gauche ont été déclarés inconstitutionnels dans *Blaikie No 1*. En effet, la Cour suprême a décrété en 1979 que les parties à des procédures devant les cours du Québec ou ses autres organismes ayant pouvoir de rendre la justice **ont le choix** d'utiliser le français **ou** l'anglais (*Blaikie No 1*, p. [1030](#)).

11. Selon la Cour suprême, puisque l'article 133 crée un **droit** de recourir à l'une ou l'autre langue, il ne peut y avoir **d'obligation** d'utiliser l'une d'elles. Toujours selon la Cour suprême, il peut encore moins y avoir d'obligation **d'employer les deux** (*MacDonald*, par. [29](#)).
12. Par conséquent, une simple lecture des articles de la *Loi 96* se retrouvant à droite appuie l'idée qu'ils sont – eux aussi – inconstitutionnels, car les articles 9 et 208.6 obligent les personnes morales qui souhaitent déposer des procédures en anglais à employer *effectivement* les deux langues officielles.
13. De plus, dans les litiges impliquant des délais serrés pour le dépôt des procédures, **l'effet pratique de ces dispositions** (comparer *Reference re Environmental Management Act (British Columbia)*, 2019 BCCA 181, par. [14](#) adopté dans [2020 CSC 1](#)) est d'obliger des personnes morales à déposer des procédures uniquement en français.
14. Les demandeurs exposent avec plus de détails leur raisonnement dans les paragraphes qui suivent.

15. L'article [133](#) a comme fondement **l'égalité réelle** des deux langues officielles canadiennes (*R. c. Beaulac*, 1999 CanLII 684 (CSC), par. [22](#)). Les Canadiens sont donc libres d'affirmer que l'une ou l'autre des langues officielles est la leur (*MacDonald*, par. [116](#) ; *Beaulac*, par. [34](#) repris dans *Mazraani*, par. [40](#)).
16. Certains droits linguistiques concernent l'accès à certains tribunaux au Canada. L'article [133](#) a pour objet « d'assurer aux francophones et aux anglophones **l'accès égal** aux corps législatifs, aux lois et **aux tribunaux** [notre emphase] (*Mazraani*, par. [21](#)).
17. Tous les plaideurs ont le droit fondamental de choisir le français ou l'anglais (*Procureur général du Québec c. Blaikie et autres*, 1981 CanLII 14 (CSC), p. [332 in fine](#) (*Blaikie No 2*). Le droit d'une partie de s'exprimer dans la langue officielle de son choix implique que son avocat puisse s'exprimer dans une langue officielle qui sied à celle-ci, que ce soit une langue qu'elle-même comprend, ou la langue par laquelle elle croit que son avocat sera le plus efficace (*Mazraani*, par. [49](#)).
18. L'article [133](#) est une **disposition intangible** qui interdit à la législature du Québec de la modifier unilatéralement (*Blaikie No 1*, p. [1026](#)). Rien ne laisse entendre que le Québec puisse diminuer unilatéralement les garanties ou les exigences de la disposition constitutionnelle (*Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, 1974 CanLII 164 (CSC), p. [195](#) repris dans *Blaikie No 1*, p. [1026](#)).
19. Non seulement l'article 9 de la *Loi 96* prévoit qu'une « [u]ne traduction en français certifiée par un traducteur agréé doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en

anglais émanant d'une personne morale » il énonce aussi que « [l]a personne morale assume les frais de la traduction ». Et dans la mesure où cela n'est pas respecté, l'article 208.6 décrète que « l'acte de procédure ne peut être déposé ».

20. Ce qui précède « a pour objet la réduction et non l'accroissement de droits [linguistiques] » protégés par l'article 133 **et cela est inconstitutionnel** (comparer à la situation similaire dans *Blaikie No 1*, p. [1026](#)).
21. C'est à l'État de prendre des mesures positives pour mettre en application les garanties linguistiques – leur mise en œuvre crée des obligations positives **pour l'État** (*Beaulac*, par. [20](#), [24](#) et [39](#) ; *Dhingra c. R.*, 2021 QCCA 1681, par. [45](#)).
22. En imposant une obligation de traduction à l'utilisation de l'anglais dans les procédures, l'article 9 ne respecte pas le principe de l'égalité réelle du français et de l'anglais devant les tribunaux du Québec, et viole ainsi l'article [133](#) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
23. En invalidant les restrictions sur l'utilisation de l'anglais au Québec, cette Cour confirmera que des restrictions analogues ne peuvent être valablement imposées sur l'utilisation du français ailleurs au Canada (comparer à *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13, par. [17](#)).
24. Ainsi, les articles 9 et 208.6 de la *Loi 96* sont inconstitutionnels.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

25. Les demandeurs réaffirment que la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité. Mais ils demandent respectueusement à la Cour supérieure du Québec de rendre les conclusions suivantes :

DÉCLARER les articles 9 et 208.6 de la Loi 96, invalides et inopérants en vertu de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982, et ceci nonobstant appel.

SUSPENDRE pendant l'instance l'application des articles 9 et 208.6 de la Loi 96 jusqu'au jugement final, et ceci nonobstant appel.

LE TOUT avec frais de justice.

QUÉBEC, 21 juin 2022



Me Félix-Antoine T. Doyon | M^e Kamy Pelletier-Khamphinith

fa@doyonavocats.ca | kamy@labrecquedoyon.ca

LABRECQUE DOYON, AVOCATS

400, Boulevard Jean Lesage, bureau 115
Québec, Québec G1K 8W1

T : 581-888-3446 | 581-308-9995

F : 581-742-9097

Avocats des demandeurs

Doug Mitchell

Michael Shortt

Souhila Baba

Shannon Snow

Frédérique Lissair

Adam Sternthal

10096547 Canada Inc.